

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/ 147 du 16 avril 2021
portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement du stade de Tsoundzou

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du stade de Tsoundzou, reçu complet le 12 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 08 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève des rubriques 6 a « infrastructures routières », 41a « aires de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités » et 44d « équipements sportifs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à aménager sur 3,3 hectares de terrain un stade de 2000 places par :
 - la réalisation d'importants travaux de terrassement et la création de 500 m de voie communale
 - la mise en place de divers réseaux (eau potable, électricité, téléphone, eaux usées)
 - les travaux de construction de l'infrastructure (vestiaires, tribunes, piste d'athlétisme...)
 - la mise en place de 200 places de stationnement dont 137 seront sécurisées et 63 en libre accès
 - la mise en place de l'éclairage
 - la plantation d'essences locales au niveau de la zone de parking
- qui doit permettre d'équiper le village de Tsoundzou d'un stade aux normes pour accueillir des compétitions via notamment l'installation de tribunes sécurisantes et des vestiaires raccordés à un réseau existant d'eaux usées.

Considérant la localisation du projet,

- à Tsoundzou, dans la commune littorale de Mamoudzou couverte par un PPRN prescrit en date du 9 août 2019,
- dans une zone AU1 et chevauchant une zone Ns du PLU de Mamoudzou,
- en partie sur des emplacements réservés du PLU de Mmaoudzou (ER n°4/25 équipement sportif, ER n°6/2 STEP, ER n°4/26 équipement culturel et ER n°7/1 collège),
- dans une zone concernée par des aléas moyen d'inondation, fort de submersion cyclonique et nul à moyen de mouvement de terrain,
- à 20 m de la rivière Mro Oua Kwalé et à 60 m des mangroves de la côte Est (zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques),
- dans l'emprise du terrain de football actuel de Tsoundzou situé à 330 m de la mer,
- dans une zone de potentialité de zone humide fréquentée par des espèces protégées ;
- à proximité immédiate d'un cimetière, du collège de Tsoundzou et de la route nationale 2,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet va artificialiser une importante surface de zone de potentialité de zone humide et qu'il est susceptible d'impacter la zone humide située à 20 m du site,
- que contrairement au terrain de football actuel, le projet, en plus d'empiéter sur un corridor écologique, créera une discontinuité non négligeable de par ses caractéristiques sur le parcours de la faune notamment protégée,
- que le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau et à une demande de dérogation au titre des espèces protégées au vu de la sensibilité de la zone et des différents travaux envisagés,
- que lors d'événements importants, le projet augmentera le trafic routier sur la RN2 d'au moins 400 véhicules par jour de même que les effets négatifs sur l'environnement et la santé (bruit, pollutions de l'air...),
- que le diagnostic écologique présenté dans le dossier ne prend pas en compte la faune aquatique bien qu'elle est présente dans la rivière Mro Oua Kwalé située à 20 m du site,
- que la destruction éventuelle de la zone Ns devra être précédée d'une mise en compatibilité du PLU via notamment la réalisation d'une évaluation environnementale,
- que le dossier ne décrit pas suffisamment l'ensemble des travaux envisagés et donc leurs effets négatifs notamment sur le milieu humain (cimetière, élevage, marché...),
- que le dossier n'apporte aucune certitude sur le type d'assainissement envisagé alors que le projet accueillera des vestiaires,
- que le dossier doit être complété d'une étude géotechnique complémentaire permettant de connaître de façon définitive le type de fondations adéquat pour sécuriser l'équipement étant donné la nature du terrain projeté (présence d'eau à faible profondeur) et l'absence de transparence hydraulique offerte par le remblaiement envisagé,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet aura une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'aménagement du stade de Tsoundzou **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Mamoudzou, représentée par Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Olivier KREMER

